



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications mars 2016**

(complément au document de base USO 2013)

# **U S A G E S**

## **SECOND OEUVRE**

### **(USO)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base d'avril 2013.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

## Usages second œuvre

USO

Modifications mars 2016

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2016)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail romande du second-œuvre  
conclue le 19 novembre 2010 et étendue par arrêtés du Conseil  
fédéral, des 7 mars 2013 et 4 février 2016,  
modifie comme suit le document de base de 2013 :

### *Annexe II*

#### Salaires

##### 1. Salaires minimaux

Les salaires minimaux en usage sont les suivants :

#### GE minima

#### Métiers du second œuvre à l'exception des courtepointières et carreleurs

Nbr d'heures/mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		- 5 % <sup>1</sup>		- 10 % <sup>1</sup>	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC		1 <sup>re</sup> année après CFC	
<b>Classes de salaires</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe A	5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10
Travailleur classe CE	5 669	31.90				

---

<sup>1</sup> Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

## GE minima

Métiers du second œuvre à l'exception des  
courtepointières et carreleurs (suite)

Nbr d'heures/mois 177.7			- 10 % <sup>1</sup>		- 20 % <sup>1</sup>	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleurs Classe B avec AFP <sup>2</sup>	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	4 745	26.70				
			- 10 % <sup>1</sup>		- 15 % <sup>1</sup>	
		Dès 22 ans	De 20 à 22 ans		Moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe C	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

<sup>1</sup> Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

<sup>2</sup> Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

**GE minima****Courtepoinrière = – 10 % du salaire  
Interprofessionnel**

Nbr d'heures/mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	<b>Minima</b>		– 5 % <sup>1</sup>		– 10 % <sup>1</sup>	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC		1 <sup>re</sup> année après CFC	
<b>Classes de salaires</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe A	4 638	26.10	4 407	24.80	4 176	23.50
Travailleur classe CE	5 100	28.70				
			– 10 % <sup>1</sup>		– 20 % <sup>1</sup>	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classes de salaires</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP <sup>2</sup>	4 265	24.00	3 838	21.60	3 412	19.20
Travailleur Classe B	4 265	24.00				
			– 10 % <sup>1</sup>		– 15 % <sup>1</sup>	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe C	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

<sup>1</sup> Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

<sup>2</sup> Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

**GE minima Carreleur/euse**

Nbr d'heures/mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	<b>Minima</b>		- 5 % <sup>1</sup>		- 10 % <sup>1</sup>	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC		1 <sup>re</sup> année après CFC	
<b>Classes de salaires</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur classe CE	5 731	32.25				
			- 10 % <sup>1</sup>		- 20 % <sup>1</sup>	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleurs Classe B avec AFP <sup>2</sup>	4 789	26.95	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	4 789	26.95				
			- 10 % <sup>1</sup>		- 15 % <sup>1</sup>	
			dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe C	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

**2. Salaires réels (nouveau)**

- Les salaires réels des travailleurs des classes CE, A, B et C sont augmentés de CHF 0.30 à l'heure (ou CHF 53.30 par mois).
- De plus, le total des salaires au 31 décembre 2015 est relevé de CHF 0.10 à l'heure par travailleur (ou CHF 17.80 par mois) et cette augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

<sup>1</sup> Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

<sup>2</sup> Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

- c. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires mentionnée ci-dessus (lit. a et b).

CF / LDP / NB / NAD – 24.03.201